

**MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE
POUR LA RENOVATION DU RESEAU DE CHAUFFAGE DES LOCAUX
DU SIEGE DE LA CAF DE LA SOMME**

APPEL D'OFFRES RESTREINT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE N° 2026-003

POUVOIR ADJUDICATEUR/MAITRE D'OUVRAGE

**Caisse d'Allocations Familiales de la Somme
9 Boulevard Maignan- Larivière 80000 Amiens**

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :
Monsieur Le Directeur Marc Le-Floc'h

SOMMAIRE

GENERALITES.....	4
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Maître de l’ouvrage	4
1.3 Titulaire du marché	4
1.4 Sous-traitance	5
1.5 Catégorie d’ouvrages et nature des travaux	5
1.6 Contenu des éléments de mission.....	5
1.7 Intervenants autres que les parties.....	6
1.8 Mode de dévolution des travaux	7
1.9 Organisation des équipes et collaborateurs du maître d’œuvre.....	7
1.10 Modalités de collaboration du maître d’œuvre avec les autres intervenants.....	7
1.11 Documentation numérique, dématérialisation des échanges Erreur ! Signet non défini.	
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	8
2.1 Pièces particulières	8
2.2 Pièces générales.....	8
PRIX ET REGLEMENT DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 3 - FORFAIT DE REMUNERATION.....	9
3.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération.....	9
3.2 Fixation du cout prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen	9
3.3 Dispositions diverses.....	10
ARTICLE 4 - PRIX.....	11
4.1 Forme du prix	11
4.2 Mois d’établissement du prix du marché	11
4.3 Modalités de révision du prix.....	11
ARTICLE 5 - REGLEMENT DES PRESTATIONS	12
5.1 Avance.....	12
5.2 Acomptes.....	13
5.3 Rémunération des éléments.....	14
5.4 Acompte et remise de la demande de Paiement	14
5.5 Solde.....	16
5.7 Règlement en cas de co-traitants ou de sous-traitants payés directement.....	17
DELAIS – PENALITES	18
ARTICLE 6 –DELAIS- PENALITES GENERALES	18
6.1 Pénalités pour absence à une réunion.....	18
6.2 Pénalités pour retard dans le remplacement d’un membre de l’équipe dédiée	18
ARTICLE 7 - DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE « ETUDES »	18
7.1 Etablissement des documents d’études	18
7.2 Réception des documents d’études	19
7.3 Validation des documents d’études par le maître de l’ouvrage	20
7.4 Délais et pénalités de retard dans l’exécution des reprises d’études.....	20
7.5 Délais et pénalités de retard dans l’exécution des prestations relatives aux modifications apportées en cours d’exécution du marché.....	20
ARTICLE 8 - DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE « TRAVAUX ».....	21
8.1 Visa des études d’exécution	21

8.2 Vérification des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur	21
8.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	21
8.4 Instruction des mémoires de réclamation	22
8.5 Ordres de service	22
8.6 Procès-verbaux des opérations préalables à la réception	22
8.7 Période de garantie de parfait achèvement	23
EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	24
ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	24
ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT	24
ARTICLE 11 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....	25
ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE	25
ARTICLE 13 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX	25
EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....	26
ARTICLE 14 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX.....	26
ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT	26
ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX ..	26
ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT.....	26
DE REALISATION DES TRAVAUX	26
ARTICLE 18 - COUT CONSTATE DES TRAVAUX.....	26
ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE....	26
ARTICLE 20 - MESURES CONSERVATOIRES.....	27
ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE	27
ARTICLE 22 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE.....	27
ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	27
ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.....	28
ARTICLE 24 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	28
ARTICLE 25 – INTERRUPTION – SUSPENSION – ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	29
ARTICLE 26 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	29
RESILIATION DU MARCHE – RESPONSABILITES – ASSURANCES.....	30
ARTICLE 27 - RESILIATION DU MARCHE	30
27.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	30
27.2 Résiliation pour faute du Maître d'Œuvre.....	30
27.3 Résiliation pour événements extérieurs au marché ou liés au marché.....	30
27.4 Résiliation du fait d'un dépassement du coût prévisionnel.....	31
27.5 Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre	31
27.6 Complément au chapitre VI du CCAG – MOE	31
ARTICLE 28 – CONFIDENTIALITE - MESURE DE SECURITE	32
ARTICLE 29 – MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN.....	33
ARTICLE 30 – OBLIGATION DE CONSEIL	33
ARTICLE 31 - ASSURANCES.....	33
ARTICLE 32 – SAISIE ARRET	34
ARTICLE 33 - REGLEMENT DES LITIGES	34
ARTICLE 34 - DEROGATIONS AU CCAG-MOE ET AU CCAG TRAVAUX.....	34

GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre (études et direction des travaux) nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de rénovation du réseau de chauffage des locaux du siège de la Caf de la Somme à Amiens.

Les travaux seront réalisés en site occupé.

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique

1.2 Maître de l'ouvrage

Le Maître de l'ouvrage est la CAF de la Somme.

L'autorité représentant le pouvoir adjudicateur est Monsieur Marc Le Floc'h, Directeur.

1.3 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le Maître d'Œuvre" sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement, étant entendu que le mandataire d'un groupement de prestataires est obligatoirement solidaire des autres membres du groupement.

L'équipe de maîtrise d'œuvre doit nécessairement comprendre un conducteur de travaux et avoir les compétences pluridisciplinaires indispensables énumérées dans le tableau ci-dessous :

MOE en Désamiantage
OPC
PEMD
Acoustique
Thermique
Chauffage, climatisation et ventilation
Plomberie
Electricité (courants forts et faibles)
Analyse du cycle de vie
Environnement / développement durable

1.4 Sous-traitance

Les missions peuvent être sous-traitées, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées au chapitre II du Titre IV relatif à l'exécution du marché public du décret relatif aux marchés publics, ainsi que la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement des contrats de sous-traitance sont jointes en annexe I à l'acte d'engagement.

1.5 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment : bâtiment en réutilisation ou réhabilitation.

1.6 Contenu des éléments de mission

La mission de maîtrise d'œuvre sera exercée conformément aux missions de maîtrise d'œuvre définies aux articles L 2431-1 à 3 et R 2431-1 à 3 du code de la commande publique.

Le contenu des éléments de mission constituant la mission confiée au maître d'œuvre, sera en tout point conforme aux missions définies aux articles R 2431-4 à 23 du code de la commande publique applicable aux opérations de réhabilitation de bâtiment.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance à la passation des contrats de travaux
VISA	Visa des études d'exécution
DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux
AOR	Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

Il sera confié au titulaire les prestations complémentaires suivantes (réhabilitation) :

- mission DIAG : Diagnostic
- mission OPC : Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier
- mission DQD : Devis Quantitatif Détaillé

1.7 Intervenants autres que les parties

1.7.1 Contrôle technique (CT/BC)

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions définies dans la norme NF P03-100 critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé assurant la mission suivante

Solidité des ouvrages et des équipements indissociables (L)
Solidité des éléments d'équipement dissociables (LP)
Solidité des existants (LE)
Sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (STI)
Sécurité des personnes dans les ERP (SEI)
Gestion technique des bâtiments (GTB)
Isolation acoustique (PHa)
Isolation thermique et économie d'énergie (TH)
Isolation thermique et économie d'énergie, attestation finale (ATT TH)
Vérification initiale des installations électriques au titre du code du travail (VIEL)
Vérification de conformité des installations électriques préalablement à la mise en sous tension (CONSUEL)

Les missions de contrôle technique seront confiées à :

- Le Bureau de Contrôle sera désigné ultérieurement

Le maître d'œuvre, titulaire du présent marché doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.7.2 Coordination santé, protection et sécurité (CSPS)

L'ensemble des travaux concernés par la présente opération est soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et aux décrets d'application du 26 décembre 1994 et du 4 mai 1995.

L'opération relève de la catégorie 2

Conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4531-1s du code du travail.

En application des articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des

dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera confiée à :

- Le coordonnateur SPS sera désigné ultérieurement.

Le maître d'œuvre, titulaire du présent marché, doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet.

Il donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

À la demande du coordonnateur SPS, le maître d'œuvre, titulaire du présent marché, vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au bureau de contrôle et au maître de l'ouvrage.

1.7.3 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La mission OPC est incluse dans le présent contrat et sera confiée au maître d'œuvre, titulaire du présent marché.

1.7.4 Devis Quantitatif Détaillé (DQD)

La mission DQD est incluse dans le présent contrat et sera confiée au maître d'œuvre, titulaire du présent marché.

1.8 Mode de dévolution des travaux

Les travaux feront l'objet d'un marché alloti, en application des dispositions des articles R 2113-1 à 3 du code de la commande publique.

1.9 Organisation des équipes et collaborateurs du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre désignera ses collaborateurs concourant aux études conformément **aux curriculums vitae présentés dans son offre**. Si, en cours de marché, le maître d'œuvre décide de remplacer ses collaborateurs, il soumet à l'acceptation du maître d'ouvrage les nouveaux collaborateurs en lui précisant leurs références. Le maître d'ouvrage peut également récuser directement certains collaborateurs ; dans ce cas le maître d'œuvre s'engage à remplacer les collaborateurs recusés.

1.10 Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article

3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement et ses annexes : annexe 1 relative à la sous-traitance et annexe 2 relative à la cession de créances
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) en date de juillet 2026.
- le programme technique des travaux (plans des locaux inclus)
- la note méthodologique justificative du titulaire remise avec son offre (cadre de réponse technique)
- le rapport amiante avant travaux
- le rapport de repérage Plomb avant travaux
- le rapport diagnostic PEMD

En cas d'incohérence entre le mémoire justificatif du titulaire remis avec son offre et le programme de travaux, ce dernier prévaudra sur le mémoire. Le Titulaire sera dans l'obligation d'intégrer au sein de ces études l'ensemble des prescriptions contenues dans ce document.

2.2 Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Maîtrise d'œuvre (CCAG – MOE) approuvé par l'arrêté n°0078 du 30 mars 2021 ;
- la norme Afnor NF P03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) pour travaux de génie civil approuvé par l'arrêté du 30 mai 2012 ;
- l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale,
- le code de la commande publique.

PRIX ET REGLEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 - FORFAIT DE REMUNERATION

3.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le présent marché.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire conformément à l'article R 2112-16 du code de la commande publique. Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de l'attribution du marché tels que :

- contenu de la mission fixée par le CCAP;
- programme technique ;
- part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le maître d'ouvrage ;
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le maître d'ouvrage ;
- modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- continuité du déroulement de l'opération ;
- coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique.

3.2 Fixation du cout prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen

Le forfait définitif de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre est fixé parallèlement à la fixation du coût prévisionnel des travaux et prestations concernées, lors de l'acceptation de l'APD par le maître d'ouvrage.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique par avenant et en appliquant la clause de réexamen détaillée dans le présent article.

Lors de la fixation du forfait définitif, il est important de faire figurer dans l'avenant et de prendre en compte dans le calcul du Coût Prévisionnel des Travaux (le CPT), l'ensemble des plus-values et options complémentaires non prévues au programme, qui ont été intégrées au cours des phases

DIA, APS et APD à la demande du maître d'ouvrage. L'ensemble de ces calculs doit être réalisé en HT.

Afin de comparer le Coût Prévisionnel des Travaux tel qu'issu de l'APD d'une part, et l'enveloppe financière accordée aux travaux par le maître d'ouvrage d'autre part, le Coût Prévisionnel des Travaux doit être ramené à la date du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre correspondant au mois de remise de l'offre et qui sera défini lors de la phase des offres au moyen de la formule suivante :

$$C = \frac{\text{Indice BT01m}}{\text{Valeur index M0}}$$

Sachant que :

C = coefficient d'actualisation

Indice BT01m = Valeur de l'indice BT01 à la date de réalisation de l'APD (dernier indice connu)

Indice BT01m0 = Valeur de l'indice BT01 au mois m0 (défini lors de la phase des offres)

Ainsi pour actualiser le CPT à la date du mois m0 du Marché de Maîtrise d'œuvre, il convient d'appliquer la formule suivante : $CPT_{m0} = CPT/C$

Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre est alors déterminé après application du taux de rémunération de ce dernier à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage.

En l'espèce, le forfait provisoire de rémunération était calculé ainsi : Coût de l'enveloppe prévisionnelle des travaux en € H.T. X taux de rémunération en % = Forfait provisoire de rémunération en € H.T.

Par conséquent, afin de **calculer le forfait définitif de rémunération il convient d'appliquer la formule suivante** : $CPT_{m0} \text{ € H.T.} \times \text{Taux de rémunération} = \text{Forfait définitif de rémunération € H.T.}$

Le forfait définitif de rémunération ainsi arrêté s'appliquera uniquement aux missions restant à effectuer après l'APD.

Le montant de la rémunération des éléments de mission antérieurs à l'APD et à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux est définitif.

3.3 Dispositions diverses

Les forfaits de rémunération sont exclusifs de tout autre émolument et de tout autre remboursement de frais au titre de l'exécution des prestations.

ARTICLE 4 - PRIX

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le marché sont exprimés hors T.V.A.

4.1 Forme du prix

Le présent marché est un marché conclu à prix forfaitaire et provisoire conformément aux articles R 2112-6, R 2112-15 et R 2112-16 du code de la commande publique. Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 4.3 ci-après.

4.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (Mo Etudes) correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

4.3 Modalités de révision du prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Les différents versements fixés dans l'acte d'engagement seront révisés au moyen de la formule ci-après :

$$P_m = P_o (0,15 + 0,85 \frac{ING_m}{ING_o})$$

dans laquelle :

P_m : Prix révisé de l'acompte au mois "m" (mois de révision) P_o : Prix initial de l'acompte "m" au mois Mo ING_m : Index ingénierie correspondant à la réalisation de la phase technique "m" ING_o : Index ingénierie correspondant à la date de réputation des prix (valeur de l'indice au mois Mo Etudes).

Ce mois « m » correspond à l'index ING diffusé par l'INSEE respectivement au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission doit être remis conformément aux échéances prévues par le marché. Si les prestations ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix se poursuit pour la partie des prestations non accomplies.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas encore connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. Lesdits coefficients correspondent à $(0,15 + 0,85 \frac{ING_m}{ING_o})$

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES PRESTATIONS

5.1 Avance

Sauf en cas de refus du maître d'œuvre, titulaire du présent marché dans l'acte d'engagement, une avance doit être accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT en application des dispositions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En application de l'article 11.1 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage retient l'option A.

- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique :

- ❖ **le taux de l'avance est fixé à 30% en application de l'article A.11.1 du CCAG-MOE**

- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à :

- ❖ **à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique**

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée dans l'acte d'engagement et détaillée en annexe financière.

Si la durée globale prévisionnelle indiquée à l'acte d'engagement est inférieure à 12 mois, ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si cette durée est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteindra ou dépassera 65% du montant initial TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial TTC du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils ont la charge est au moins égal au seuil fixé à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le versement de l'avance, dont le montant est égal à 5% du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués conformément des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

5.2 Acomptes

L'opération de travaux est inscrite sur le plan national immobilier de la CNAF : Plan National Immobilier 2023-2027

Dans ce cadre, chaque élément de mission achevé fait l'objet d'une validation par les conseils experts du maître de l'ouvrage chargés d'émettre un avis à (ou aux) caisse(s) nationale(s) financeur(s).

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes.

5.2.1 Pour l'Esquisse

Sans objet

5.2.2 Pour l'établissement des documents d'études suivants : DIA, APS, APD, PRO

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total et acceptation de chaque élément de mission par le maître de l'ouvrage par ordre de service.

Toutefois, ces prestations peuvent faire l'objet d'acomptes avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre, comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

5.2.3 Pour l'exécution des prestations de VISA

Les prestations feront l'objet d'un règlement au prorata de l'avancement de la mission

5.2.4 Pour l'exécution de prestations d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (ACT)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 60 % ;
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40 %

5.2.5 Pour l'exécution des prestations de direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85 %.
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage, du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%,

5.2.6 Pour l'exécution des prestations d'assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- 1°) à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20 % ;
- 2°) à la validation MOE du dossier des ouvrages exécutés : 30 % ;
- 3°) à l'achèvement des levées de réserves : 30 % ;
- 4°) à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 20 %.

5.2.7 Pour l'exécution de la mission OPC

Concernant la réalisation de la mission OPC, les prestations seront réglées en fonction de l'exécution des travaux, proportionnellement au montant des travaux réalisés.

5.2.8 Pour l'exécution des missions complémentaires

Les missions d'assistance complémentaire seront réglées au fur et à mesure de l'avancement des prestations correspondantes.

5.3 Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs à l'élément APS, seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant dans le présent marché. Dès que le forfait définitif de rémunération sera fixé, il sera procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément APD, à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs à l'élément APS.

5.4 Acompte et remise de la demande de Paiement

Par dérogation à l'article 11.10 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre peut transmettre les demandes de paiements :

- Par le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> Aux fins de, soit :
 - déposer ses factures sur le portail ;
 - saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

[Entreprise - Page d'accueil - Portail Chorus Pro](#)

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à :

[https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/rubrique « nous contacter »](https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/rubrique%20«%20nous%20contacter%20»)
Une assistance téléphonique est disponible au numéro suivant : 04.77.78.39.57 (du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00).

Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation de modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées au maître d'œuvre lors de la réunion de lancement.

Par application de l'article 11.2 du CCAG-MOE, le règlement des acomptes du marché se fait par des acomptes mensuels. Le montant de chaque acompte est déterminé par le maître d'ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le maître d'œuvre. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

Conformément aux articles 11.3 à 11.5 du CCAG MOE la demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations réalisées admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique et selon les modalités particulières définies aux articles 5.2.2 à 8 et 5.3.

Par application de l'article 11.6. du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au maître d'œuvre.

Le paiement de l'acompte doit intervenir 30 jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

5.5 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26 du présent marché, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final

5.5.1 Projet de Décompte final et Décompte Final

Par application de l'article 11.7 et suivants du CCAG-MOE, le maître d'œuvre transmet sa demande de paiement finale au maître d'ouvrage après l'achèvement du marché de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre est lié par les indications figurant sur le décompte final.

Le décompte final arrêté par le maître de l'ouvrage comprend :

- le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-avant ;
- le montant des missions complémentaires ;
- le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage ;
- les pénalités éventuelles pour retard susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

5.5.2 Décompte général - Etat du solde

Il est fait application de l'article 11.8 du CCAG-MOE.

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du décompte final ;

- le récapitulatif des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitive.

Lorsque la valeur finale des indices ou index de référence n'est pas connue au moment de l'établissement du décompte général, ce dernier est établi en prenant en compte la dernière valeur de référence connue.

Si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le maître d'œuvre au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet du litige ou de la réclamation.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général dans un délai de trente jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte final transmis par le maître d'œuvre.

Conformément à l'article 11.8.3, si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le maître d'œuvre, il devient le décompte général et définitif. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement.

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, il est fait application du CCAG-MOE. En cas de désaccord, ce dernier est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

5.6 Délais de règlement

Conformément aux articles R 2191-21 à 22 et R 2191-26 du code de la commande publique, le paiement des acomptes, des règlements partiels et du solde interviendra, dans un délai global de 30 jours maximum à compter de la réception, par le maître d'ouvrage, de la demande, dans les conditions fixées à l'article 6.2 du présent CCAP.

Le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement des acomptes et du solde sera effectué par l'agent comptable de l'organisme après ordonnancement de la somme par l'ordonnateur, à savoir son Directeur.

A l'expiration du délai de paiement, le maître d'œuvre a droit automatiquement au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles L 2192-13, R 2192-31 à 34 et D 2192-35 à 36 du code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros par facture.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majorés de huit points de pourcentage.

5.7 Règlement en cas de co-traitants ou de sous-traitants payés directement

Il est fait application de l'article 12.1 du CCAG-MOE. En cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

DELAIS – PENALITES

Concernant l'ensemble des pénalités consacrées dans le présent CCAP aux articles 6, 7 et 8, il est dérogé aux articles 16.2 à 16.2.4 du CCAG-MOE.

ARTICLE 6 –DELAIS- PENALITES GENERALES

6.1 Pénalités pour absence à une réunion

Toute absence non excusée d'un représentant qualifié du titulaire ou d'un de ses sous-traitants désignés à une réunion à laquelle il a été dûment convoqué est pénalisée. Les pénalités sont de 200 € HT par absence. Est considérée également comme absence la représentation du titulaire par une ou des personnes non qualifiées.

Tout retard dans la diffusion de compte-rendu de réunion au-delà de deux jours calendaires à compter de la date de la réunion est pénalisé. Les pénalités sont de 30 € HT par jour.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux réunions des phases études et travaux y compris aux réunions hebdomadaires de chantier.

6.2 Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée

Le titulaire dispose d'un délai de sept jours pour procéder au remplacement d'un membre dont le nom est mentionné dans l'offre, lorsque ce dernier n'est plus affecté définitivement ou temporairement à la présente prestation. En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent, il est appliqué au titulaire une pénalité de 100 € HT par jour calendaire à partir du premier jour de retard et jusqu'au jour de présentation du nouveau membre qualifié au maître d'ouvrage ou à défaut jusqu'à la résiliation du marché.

ARTICLE 7 - DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE « ETUDES »

7.1 Etablissement des documents d'études

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés à l'article 6 de l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Pour le 1^{er} élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché ;
- Pour les éléments ou parties d'éléments suivants : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, du prononcé de la réception du document d'études le précédent, ce pour chaque élément de mission, dans l'ordre chronologique du déroulement de l'opération. Le maître d'ouvrage **refusera** tout document d'étude :
 - S'il est incomplet

- S'il n'est pas transmis par courrier recommandé avec AR ou contre récépissé en réunion de maîtrise d'œuvre
Dans ces cas, les pénalités de retard seront appliquées par le maître d'ouvrage à compter du prononcé de la réception du document d'étude précédent.
- Pour le rapport d'analyse des offres : date de l'accusé de réception de l'ensemble des offres par le maître d'œuvre.
- Pour le DOE (dossier des ouvrages exécutés) : date de réception des travaux

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'études, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, à 1/1000 du montant de l'acompte correspondant à la phase concernée.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, les pénalités ci-dessus s'appliqueront quel qu'en soit le montant.

Pour le décompte des pénalités, il est pris en compte l'écart entre la date limite de remise des documents et la date de remise effective du document.

7.2 Réception des documents d'études

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents d'études et le DOE sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le support de transmissions et le nombre d'exemplaires à fournir.

Documents	Supports	Nombre d'exemplaire
DIA	Format .pdf	1
	Format.dwg	1
APS	Format .pdf	1
	Format.dwg	1
APD	Format .pdf	1
	Format.dwg	1
Dossier PC	Format .pdf	1
	Format.dwg	1
	Format Papier	7
Dossier Déclaration Préalable	Format .pdf	1
	Format.dwg	1
	Format Papier	5
PRO	Format .pdf	1
	Format.dwg	1
	Format papier	2
AMT (DCE)	Format .pdf	1
	Format.dwg	1
	Format Papier	2
AMT (rapport analyse offres)	Format .pdf	1
	Format.dwg	1

AMT (dossier marché)	Format .pdf	1
	Format.dwg	1
EXE LIMITEE AU VISA	Format .pdf	1
	Format.dwg	1
AOR (DOE)	Format .pdf	1
	Format.dwg	1
	Format papier	2

Le maître de l'ouvrage examine et donne son accord sur chaque dossier d'étude.

Si son acceptation est assortie d'observations et de remarques, le maître d'œuvre doit :

- tenir compte de ces observations dans l'élaboration du projet, lorsqu'il s'agit du dossier d'études d'avant-projet,
- à l'issue de chaque phase de l'APS à la phase AMT, le maître d'ouvrage transmettra ses remarques et observations à l'équipe de Maîtrise d'œuvre qui aura à charge de les intégrer :
 - soit à la phase suivante lorsque celles-ci sont assorties d'un avis de lancement de la phase suivante,
 - soit, sans avis de lancement de la phase suivante, dans une version mise à jour du dossier dans un délai de 15 jours ouvrés.
- remettre dans un délai de 30 jours ouvrables les dossiers rectifiés pour le dossier de consultation des entreprises comprenant les études de projet et d'exécution. En cas de non-respect de ce délai, les pénalités déterminées ci-dessus seront appliquées.

7.3 Validation des documents d'études par le maître de l'ouvrage

Pour se prononcer sur les documents d'études visés à l'article 6 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage dispose des délais suivants :

DIA	2 semaines
APS	3 semaines
APD	4 semaines
PRO	4 semaines
AMT (DCE)	2 semaines
AMT (rapport d'analyse)	2 semaines
AOR (DOE)	2 semaines

7.4 Délais et pénalités de retard dans l'exécution des reprises d'études

Le délai pour la reprise des études nécessitées, par l'application de l'article 9 du présent CCAP, sera notifié par décision acceptée sans réserve au titulaire. Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, une pénalité de 150€HT par jour est applicable en cas de retard dans la remise des études complémentaires visées ci-dessus

7.5 Délais et pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives aux modifications apportées en cours d'exécution du marché

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, une pénalité de 150 €HT par jour est applicable en cas de retard dans la remise de toutes prestations demandées au cours de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 8 - DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE « TRAVAUX »

Les articles suivants dérogent à l'article 16 du CCAG-MOE.

8.1 Visa des études d'exécution

Le délai imparti au maître d'œuvre pour viser les études d'exécution des entreprises titulaires des marchés de travaux (plans d'exécutions, de synthèse ...) est de 7 jours calendaires à compter de la date de réception des documents par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jours calendaires pour fournir aux entreprises titulaires des marchés de travaux les détails complémentaires nécessaires à l'exécution.

Tout retard dans le délai de visa des études d'exécution ou dans la transmission de détails complémentaires nécessaires à l'exécution est pénalisé. Les pénalités sont de 150 € H.T. par jour calendaire de retard et par document.

8.2 Vérification des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12.1.9 du CCAG Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue de l'ordonnancement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, dimanches et jours fériés compris, à 1/500 du montant hors taxe, en prix de base, des décomptes de travaux concernés.

8.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

Le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final transmis par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3.3 du CCAG Travaux. Dès qu'il a accepté ou vérifié le projet de décompte final, celui-ci devient le décompte final.

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, conformément à l'article 12.4.1 du CCAG Travaux.

Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais de l'article 12.4.2. du CCAG Travaux.

Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient le décompte général.

8.4 Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction par le maître d'œuvre d'un mémoire en réclamation émis par l'entrepreneur est de 15 jours calendaires à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 150 € H.T.

8.5 Ordres de service

Les ordres de service dont l'émission est subordonnée à une décision préalable du maître d'ouvrage prévue à l'article 21 ci-dessous devront être notifiés à l'entrepreneur dans un délai de 15 jours calendaires à partir de la date de réception par le maître d'œuvre de la décision du maître d'ouvrage.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 150 € H.T.

8.6 Procès-verbaux des opérations préalables à la réception

Les opérations de réception des travaux se dérouleront conformément aux dispositions des articles 41 à 43 du CCAG Travaux.

La réception aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux traités par lots séparés après que l'entreprise chargée de l'organisation collective et matérielle du chantier aura avisé simultanément le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de cet achèvement.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 20 jours calendaires à compter de la date d'achèvement des travaux fixée sur cet avis pour procéder aux opérations préalables à la réception en présence des entrepreneurs dûment convoqués et de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Ces opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et propre à chaque contrat de travaux.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 5 jours calendaires à compter de la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception pour faire connaître aux entrepreneurs s'il a ou non proposé au pouvoir adjudicateur la réception.

Si les délais fixés aux articles 41 à 43 du CCAG Travaux ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 150 € H.T.

Les mêmes clauses s'appliquent aux procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception et aux propositions complémentaires correspondantes du maître d'œuvre au pouvoir adjudicateur.

8.7 Période de garantie de parfait achèvement

Pendant la période de garantie de parfait achèvement, pour l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre disposera d'un délai qui lui sera notifié par ordre de service accepté sans réserve.

Une pénalité de 150 € H.T par jour est applicable en cas de retard dans la remise du rapport d'examen de ces désordres.

EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage attache une grande importance à ce que le coût des travaux et prestations, à chaque stade d'avancement de l'opération, soit le plus proche possible de l'enveloppe financière affectée à ces travaux.

Le Maître d'Œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux à l'issue de l'exécution des études d'avant-projet définitif (APD).

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance "Dommages ouvrage" ;
- de tous les frais techniques.

Le coût prévisionnel des travaux est arrondi à l'euro supérieur.

Le coût prévisionnel définitif des travaux et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sont fixés par avenant dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux, proposé par le titulaire à l'appui de son APD, serait supérieur au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixés dans l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage a le choix entre les deux possibilités suivantes :

- Il peut refuser de réceptionner les prestations et demander au titulaire, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle. Si le titulaire ne trouve pas de solution pour faire entrer son coût prévisionnel des travaux dans l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le pouvoir adjudicateur, sans remettre en cause le projet, il pourrait être considéré comme défaillant et le présent marché public peut être résilié en application de l'article 27 du présent CCAP.
- Il peut accepter de réceptionner les prestations du titulaire et l'augmentation du coût prévisionnel des travaux. La fixation du forfait définitif de rémunération se fera par avenant, dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent CCAP.

ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (mo Etudes) fixé par l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 %.

ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

ARTICLE 13 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre considérée, tous critères confondus, comme la plus intéressante par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois mo des offres de travaux ci-dessus et au mois mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial, et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une nouvelle négociation.

EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 14 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter. Cet avenant qui fixe le coût de réalisation des travaux fait l'objet d'une validation de la caisse nationale finançant l'opération.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois correspondant au mois de la remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5%.

ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

ARTICLE 18 - COUT CONSTATE DES TRAVAUX

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions ou actualisation de prix.

ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux résultant du rapport de rémunération de la mission de base du titulaire sur le montant de l'enveloppe financière de travaux fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 20 - MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'Entrepreneur, avec copie au maître de l'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés et datés, numérotés et adressés à l'Entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- à une modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- à une interruption ou ajournement des travaux ;
- à une modification de la masse de travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du maître de l'ouvrage.
- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Une copie des ordres de service accompagné de toute justification utile doit être remise au maître de l'ouvrage qui doit pouvoir s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité financière du maître d'œuvre pourra être recherchée.

ARTICLE 22 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.9 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 24 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats respecte les dispositions des articles 22 à 25 du chapitre V du CCAG-MOE.

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des résultats, en l'état, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le présent marché précise, en annexe, le cas échéant, les modalités de concession des droits patrimoniaux et notamment :

- le domaine d'exploitation des droits cédés (reproduction photographique des plans et/ou du bâtiment, support de la reproduction ou de la représentation);
- le lieu de la cession (territoire national, européen);
- la durée de la cession ;
- le prix de la concession.

Le présent marché dissocie le prix de cette concession de celui des prestations. A défaut, le montant du marché tient compte du prix de la concession.

Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du titulaire du marché ou de tout autre auteur.

ARTICLE 25 – INTERRUPTION – SUSPENSION – ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

En complément des situations prévues à l'article 25 du CCAG-MOE, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission définis à l'article 1.6 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité. Dans cette situation, il sera fait application des modalités de résiliation prévues aux articles 32 pour le décompte de résiliation et 33 du CCAG-MOE pour la remise des prestations.

ARTICLE 26 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur demande du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

RESILIATION DU MARCHÉ – RESPONSABILITES – ASSURANCES

ARTICLE 27 - RESILIATION DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 32.5 du CCAG-MOE, la notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard 3 mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Il sera fait application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE, à l'exception de l'article 31 avec les précisions suivantes :

27.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage décide d'interrompre définitivement la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE.

La fraction de la mission déjà réalisée est alors rémunérée sans abattement.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'Œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 32.2.2.4 du CCAG-MOE est fixé à 5%.

27.2 Résiliation pour faute du Maître d'Œuvre

Il est fait application de l'article 30.1 du CCAG-MOE. Le délai de mise en demeure prévu à l'article 30.2 du CCAG-MOE et qui sera accordé au Maître d'œuvre, est de 15 jours calendaires. Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne parviendrait pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure ou serait défaillant, le marché pourra être résilié aux torts de celui-ci par le pouvoir adjudicateur sur simple décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La fraction de l'élément de mission déjà exécutée serait alors rémunérée et le titulaire n'aurait droit à aucune indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable dans les cas visés par l'article 30.2 du CCAG-MOE.

Aucune rémunération ni aucune indemnité ne sera alors due.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché (non-application des modalités de remise de paiement, ...), le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

27.3 Résiliation pour événements extérieurs au marché ou liés au marché

Il est fait application des articles 28 et 29 du CCAG listant les cas de résiliation particuliers liés à des événements extérieurs ou en lien avec le marché.

Dans le cadre de l'hypothèse de l'article 28.2 :

Tout jugement ordonnant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître de l'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, conformément à l'article L 622-13 du Code de Commerce, le maître de l'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas de réponse négative, ou de l'absence de reprise dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou réduit si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, ou du titulaire, de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, conformément à l'article L 641-10 alinéa 2 du Code de Commerce, la résiliation du marché est prononcée sauf si après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

27.4 Résiliation du fait d'un dépassement du coût prévisionnel

Dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du coût prévisionnel assorti du taux de tolérance visé à l'article 11 du présent contrat, le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage selon les conditions définies à l'article 27-2 du présent article. Il en est de même, dans le cas d'un marché déclaré infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

27.5 Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-MOE, en cas de résiliation du marché prononcée en vertu des articles 28, 29 et 30 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur peut, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 34.4 du CCAG-MOE, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

27.6 Complément au chapitre VI du CCAG – MOE

En complément du chapitre VI du CCAG – MOE et compte tenu des objectifs du maître d'ouvrage visant à respecter les coûts et les délais, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de mettre fin à la mission du maître d'œuvre s'il y a un dépassement, exclusivement imputable à celui-ci, du délai global supérieur à 2 mois était constaté par rapport au calendrier. Les conditions financières de la résiliation seraient identiques à celles visées à l'article 27.2 du présent CCAP.

ARTICLE 28 – CONFIDENTIALITE - MESURE DE SECURITE

Le titulaire, le pouvoir adjudicateur, ainsi que son représentant, qui à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toute mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter la loi n°78-17 du janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement RGPD).

Le titulaire s'engage, ainsi que sous-traitants à respecter l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.

Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi

imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution du contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, s'engagent à respecter toute consigne donnée par les autorités compétentes.

ARTICLE 29 – MODIFICATION DU MARCHÉ – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2191-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

ARTICLE 30 – OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire du marché, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art.

ARTICLE 31 - ASSURANCES

Le maître d'œuvre est tenu de souscrire une police auprès d'une compagnie d'assurance dûment agréée par la Direction des Assurances afin de garantir sa responsabilité décennale. Sa police devra comporter des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

De plus, le maître d'œuvre devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-MOE sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, une attestation de son/leur assureur justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.
Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son contrat, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions pour : la réhabilitation des locaux du siège de la CAF d'AMIENS.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-MOE, aucune assurance des moyens mis à la disposition ne sera demandée au titulaire du présent marché.

ARTICLE 32 – SAISIE ARRET

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains ordres de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

ARTICLE 33 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du NCPC. Les parties peuvent également recourir au médiateur des entreprises.

ARTICLE 34 - DEROGATIONS AU CCAG-MOE

Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé	Articles du contrat dans lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	2
11.10	5.4
16.2	7.4 et 7.5 19
16.2.1 et 16.2.3	7
20.4.2	7.2
32.5	27
34.1	27.5
9.2 et 19	31

ARTICLE 35 – DISPOSITIONS DU CCAG-TRAVAUX APPLIQUABLES

Articles du CCAP faisant références au CCAG- travaux	Articles du CCAG- travaux	Dispositions de l'article
8.2	12.1.9	Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.
8.2	12.2.1	A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Le maître d'œuvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir : a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent; b) Le montant des primes, le cas échéant ; c) Le montant de la TVA ; d) Le montant des pénalités, le cas échéant ; e) L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ; f) Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ; g) Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;

		h) Le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu'elle n'a pas été remplacée par une autre garantie. Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est la somme des postes a et c ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant des postes b (en cas de primes), e et f et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes d (en cas de pénalités), e, g et h.
8.3	12.3.3	Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final. En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre ou, en cas de désaccord entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, par le maître d'ouvrage.
8.3	12.4.1	Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, qui comprend : - le décompte final ; - l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels ; - la récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage. Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation. Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais de l'article 12.4.2.
8.3	12.4.2	Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient alors le décompte général. Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général. A défaut, lorsque le décompte général sera devenu définitif, le maître d'ouvrage ne pourra réclamer au titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves ni appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte.

		Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après : - trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ; - trente jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire. Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index ne sont pas connues, le maître d'ouvrage mentionne la dernière valeur connue et notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.
8.6	41	41.1. Le titulaire avise, à la fois, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure. 41.1.1. Le maître d'ouvrage, avisé par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu à l'article 41.2 mentionne soit la présence du maître d'ouvrage, soit, en son absence, le fait que le maître d'œuvre l'avait avisé. En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié. 41.1.2. Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé, le titulaire notifie cette information au maître d'ouvrage. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les trente jours qui suivent la réception de cette information, et la notifie au titulaire et au maître d'œuvre. Il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les stipulations particulières suivantes : - si le maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception sont effectuées par le maître d'ouvrage et son assistant éventuel ; - il en est de même si le maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations. 41.1.3. A défaut de la fixation de cette date par le maître

		d'ouvrage, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours mentionné à l'article 41.1.2.
		41.2. Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin: - la reconnaissance des ouvrages exécutés ; - les épreuves éventuellement prévues par le marché ; - la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ; - la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ; - la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ; - la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ; - les constatations relatives à l'achèvement des travaux. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire. Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception. Dans le cas où le maître d'œuvre ne respecte pas le délai de cinq jours mentionné à l'alinéa précédent, le titulaire peut transmettre un exemplaire du procès-verbal au maître d'ouvrage, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux, le cas échéant. En cas d'application de l'article 41.1.2, le procès-verbal est établi et signé par le maître d'ouvrage qui le notifie au maître d'œuvre. Un exemplaire est remis au titulaire. 41.3. Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal. La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux. Sauf le cas prévu à l'article 41.1.3, à défaut de décision du maître d'ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les

		propositions du maître d'œuvre s'imposent au maître d'ouvrage et au titulaire. 41.4. Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves. Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article 44. 1, ne sont pas concluantes, la réception est retirée. 41.5. S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans la décision de réception, ce délai ne pouvant excéder trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu à l'article 41.2. 41.6. Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1. Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet. 41.7. Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix. Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation. 41.8. Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir
--	--	---

		antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.
8.6	42	Réceptions partielles 42.1. La fixation par le marché pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux implique une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage. Les stipulations de l'article 41 s'appliquent aux réceptions partielles, sous réserve des articles 42.3 et 42.4. 42.2. La prise de possession par le maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, entraîne le transfert de la garde des ouvrages et doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions sont fixées par les documents particuliers du marché et notifiées par ordre de service. Ces conditions doivent au moins comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire. 42.3. Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle. 42.4. Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article 12.3.2. 42.5. Dans tous les cas également, les stipulations générales relatives à la libération des sûretés ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.
8.6	43	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 43.1. Le présent article s'applique lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit au titulaire de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du maître d'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché. 43.2. Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre et le titulaire. Le titulaire a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du maître d'ouvrage. Il peut faire des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne

		permettent pas ces travaux ou que ces travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'œuvre. Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé. 43.3. Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, le titulaire n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître d'ouvrage.
26	44.1	Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée conformément à l'article 44.2, d'un an à compter de la date d'effet de la réception. Pendant le délai de garantie, outre les obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 41.4, le titulaire est tenu à une obligation appelée obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit : a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux articles 41.5 et 41.6 ; b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ; c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché ; Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable. L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale. A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières éventuellement prévues par les documents particuliers du marché. Les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions réglementaires. Si le maître d'ouvrage fait obstacle à la libération des sûretés, il en informe, en même temps, le titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.